

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°09-2022-151

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
09-2022-11-16-00001 - ARRETE RELATIF AU REGIME DE FERMETURE	
EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE L'ARIEGE (1	
page)	Page 3
09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE	1 460 0
AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT / SERVICE	
AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT - UNITE PLANIFICATION ETUDES	
09-2022-08-18-00004 - Arrêté préfectoral du 18 août 2022 - Création ZAD	
d'EYCHEIL (4 pages)	Page 4
09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE	O
ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES	
09-2022-10-28-00003 - Arrêté interpréfectoral en date du 28 octobre 2022	
portant renouvellement de la déclaration d intérêt général pour les travaux	
d entretien régulier des cours deau des bassins versants du Salat et du	
Volp,??dans les départements de l Ariège et de la Haute-Garonne (3	
pages)	Page 8
09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE /	
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE	
09-2022-11-21-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7	
septembre 2021 portant composition de la commission départementale de	
coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière (3 pages)	Page 11
09-2022-11-15-00002 - Arrêté préfectoral portant adhésion des communes	
de Roquefixade et Ornolac-Ussat-les-Bains au syndicat mixte de gestion du	
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (8 pages)	Page 14
09-2022-11-22-00001 - Arrêté préfectoral portant création de la commune	
nouvelle Bézac (3 pages)	Page 22
09-2022-11-15-00003 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du	
syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (8 pages)	Page 25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES	
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES	
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION	
09-2022-11-18-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément ESUS (1 page)	Page 33
09-2022-11-23-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à	
la personne (2 pages)	Page 34





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE

55 Cours Gabriel Fauré CS10001 09018 FOIX Cédex

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES Rédacteur : Marc COCCHIO Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) situé à Foix sera exceptionnellement fermé au public le lundi 2 janvier 2023,

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Foix. le 16 novembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Planification, Aménagement Urbanisme et Habitat

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune d'EYCHEIL

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone;

Vu la délibération du 15 mars 2022 de la commune d'Eycheil, demandant la création d'une ZAD dans le centre bourg du village;

Considérant la nécessité de maîtriser le foncier pour permettre à la commune de créer une voie de désengorgement dans le centre du village et une aire de stationnement, notamment pour des raisons de sécurité;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 er - Création de la zone d'aménagement différé - ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté est créée sur le territoire de la commune d'Eycheil. Cette ZAD permettra à la commune d'Eycheil, titulaire du droit de préemption, de créer une voie de désengorgement du centre bourg et une aire de stationnement.

Elle vise à renforcer la sécurité dans le village et à fluidifier le trafic, notamment dans la rue Centrale, axe très fréquenté du centre-bourg.

La liste des parcelles concernées par la ZAD est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

12 E E

La commune d'Eycheil est désignée comme titulaire du droit de préemption.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet: www.ariege.gouv.fr

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune d'Eycheil, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté, de la liste des parcelles concernées et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie d'Eycheil dans laquelle ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune d'Eycheil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- à la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 11 Boulevard des Récollets, 31 400 Toulouse;
- au conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg 75007 Paris ;
- au tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex.

Fait à Foix, le

1 8 ADUT 2022

La préfète

SYMP FEUCHER

En vertu des articles R.421.1 à R 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE D'EYCHEIL

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le 17 103 / 2022

ID : 009-210901195-20220315-COM2022008BIS-DE

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°COM2022008 SÉANCE DU MARDI 15 MARS 2022

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE (ZAD) DU BOURG-CENTRE

Référence cadastrale	Contenance		
B 383	10a 85ca		
B 465	12a 53ca		
B 874	9a 59ca		
B 875	9a 60ca		
B 876	. 9a 60ca		
B 877	9a 60ca		
B 883	12a 54ca		
B 884	12a 54ca		
B 885	12a 53ca		
В 886	12a 53ca		
B 887	12a 53ca		
B 1161	16a 82ca		
B 1181	7a 62ca		
OTAL	1ha 39a 28ca		

Vu pour être annexé à la délibération n° COM2022008. Le Maire : Éric DESBIAUX



de la Zone d'Amenagement différée du boug-centre (délibération n° COM 1022008)



Service de la Documentation Nationale du Cadastre 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Sainít-Germain-en-Laye Cedex SIRET 16000001400011

SIREI 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadactral

PRÉFET DE L'ARIÈGE Liberté Égalité

Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques
Unité Eau

Arrêté interpréfectoral

de renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau des bassins versants du Salat et du Volp, dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en cours de validité ;

Vu le plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau 2017-2021, des bassins versants du Salat et du Volp ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau des bassins versants du Salat et du Volp conformément au PPG 2017-2021 ;

Vu la demande de prorogation de la DIG pour une durée de 2 ans, déposée par le Syndicat de rivières Salat-Volp (SSV), permettant de réaliser les travaux d'entretien régulier des cours d'eau et enlever les embâcles et chablis consécutifs à la crue du 10 janvier 2022, en attendant la validation du nouveau PPG;

Considérant que cette période de 2 ans devrait permettre au SSV de finaliser le futur PPG et de déposer une nouvelle demande de DIG d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Salat et du Volp ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SSV le 3 octobre 2022 et que celui-ci n'a formulé aucune observation et a accepté son contenu le 6 octobre 2022 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

8

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2017 susvisé, portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau des bassins versants du Salat et du Volp conformément au PPG 2017-2021 est renouvelé pour une période de deux ans.

Article 2 - Durée et renouvellement

Ce renouvellement est prononcé pour une durée de deux ans, à compter de la signatuyre du présent arrêté, conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration devient caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

Article 3 - Réalisation des travaux

Préalablement à tous travaux à réaliser, le syndicat adressera une note technique détaillée au service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) du département concerné.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 5 - Publication

Un extrait de la présente déclaration est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration est publiée sur le site Internet des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

2

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, et les maires des communes de :

Dans le département de l'Ariège :

• Communauté de communes Couserans-Pyrénées,

pour tout ou partie du territoire des communes d'Aleu, Alos, Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, La Bastide-du-Salat, Bédeille, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Ucheintein, Boussenac, Buzan, Castelnau-Durban, Castillon-en-Couserans, Caumont, Cazavet, Cérizols, Cescau, Contrazy, Couflens, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Gajan, Galey, Illartein, Lacave, Lacourt, Lasserre, Le Port, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mercenac, Mérigon, Montardit, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Montjoie-en-Couserans, Montgauch, Moulis, Orgibet, Oust, Prat-Bonrepaux, Rimont, Riverenert, Saint-Jean-du-Castillonnais, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Lary, Saint-Lizier, Salsein, Seix, Sentein, Sentenac d'Oust, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou et Villeneuve

Dans le département de la Haute-Garonne :

· Communauté de Communes Cagire Garonne Salat,

pour tout ou partie du territoire des communes d'Arbas, Ausseing, Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Chein-Dessus, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Francazal, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazeres-sur-Salat, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgailhard-de-Salies, Montsaunès, Portet-d'Aspet, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saleich, Salies-du-Salat, Touille, Urau

• Communauté de Communes Coeur de Garonne

en représentation-substitution pour partie du territoire des communes de Le Plan et Montberaud

• Communauté de Communes du Volvestre

pour tout ou partie du territoire des communes de Gensac-sur-Garonne, Lahitère et Saint-Christaud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SSV et aux fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

à Toulouse, le 28 oct. 2022

à Foix, le 25 oct. 2022

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne

La préfète de l'Ariège

<u>Signé</u>

Signé

Le secrétaire général, Serge JACOB Le secrétaire général, Dominique FOSSAT





Foix le 21 novembre 2022

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L 5211-43 et R 5211-27 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la circulaire du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges en commission plénière et en commission restreinte ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2021 portant constitution de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière ;
- VU les résultats des élections parlementaires et l'élection de M. Laurent Panifous à la fonction de député de la 2ème circonscription ;
- Considérant la décision de M. Panifous de participer aux travaux de la commission au titre de parlementaire et non plus en tant que représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du collège n°4;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

$\boldsymbol{\mathsf{A}}\;\boldsymbol{\mathsf{R}}\;\boldsymbol{\mathsf{R}}\;\boldsymbol{\mathsf{E}}\;\boldsymbol{\mathsf{T}}\;\boldsymbol{\mathsf{E}}$

Article 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Ariège, en formation plénière, est composée ainsi qu'il suit :

Collège n° 1 : représentants des communes de 481 habitants ou moins :

Titulaires

- M. André CARBONNEL, maire de Coutens
- M. Paul CAYROL, maire de Bénac
- M. Jean-Bernard FOURNIÉ, maire de Quié
- M. Laurent MILHORAT, maire de Sabarat
- M. Richard MORETTO, maire du Sautel
- M. Alain SERVAT, maire d'Ustou
- M. Jean-Pierre SICRE, maire de Mérens-les-Vals
- M.Pierre TERPANT, maire de Montbel

Suivants de liste

- M. Benoît ARAUD, maire d'Ornolac-Ussat-les-Bains
- M. Francis BONNET, maire de Pradettes
- M. Thierry OLIVIE, maire de Garanou
- M. Pascal SERRE, maire de Tabre

Collège n° 2 : représentants des 5 communes les plus peuplées

Titulaires

- M. Philippe CALLEJA, maire de Saverdun
- M. Thomas FROMENTIN, conseiller municipal de Foix
- M. Norbert MELER, maire de Foix
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet
- Mme Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers
- M. Jean-Noel VIGNEAU, maire de Saint-Girons

Suivants de liste

- Mme Marine BORDES, adjointe au maire de Foix
- M. Jean-Christophe CID, conseiller municipal de Pamiers
- Mme Marie-Christine DENAT-PINCE, adjointe au maire de Saint-Girons

Collège n° 3 : représentants des autres communes du département

Titulaires

- M. Raymond BERDOU, maire du Mas d'Azil
- M. Didier BLANCO, adjoint au maire de Luzenac
- M. Xavier CAUX, maire de Mirepoix
- M. Jean-Claude COURNEIL, maire de Lézat-sur-Lèze
- M. Patrick LAFFONT, maire de Laroque d'Olmes
- M. Jean-Luc ROUAN, maire de Saurat

Suivants de liste

- Mme Magalie BERNERE, maire de Taurignan-Vieux
- M. Marcel GIRMA, maire de Bélesta
- M. François VANDERSTRAETEN, maire d'Artigat

Collège n°4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Titulaires

- Mme Annie BOUBY, vice présidente de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
- M. Nicolas DIGOUDE, communauté de communes du pays d'Olmes
- Mme Jocelyne FERT, vice présidente de la communauté de communes Couserans Pyrénées
- M. Francis MAGDALOU, vice président de la communauté de communes de la Haute-Ariège
- M. Louis MARETTE, vice président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- M. Alain NAUDY, président de la communauté de communes de la Haute-Ariège
- -M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Alain ROCHET, président de la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées
- Mme Patricia TESTA, vice présidente de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M.Patrick TIMBART, vice président de la communauté de communes Couserans Pyrénées
- M. Alain TOMÉO, président de la communauté de communes du pays de Mirepoix
- M. Michel DOUSSAT, vice président de la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées

Suivants de liste

- M. Abdel EL YACOUBI, vice président de la communauté de communes de la Haute Ariège
- M. Yvon LASSALLE, vice président de la communauté de communes Arize Lèze
- M. Florent PAULY, conseiller communautaire de la communauté de communes du pays de Mirepoix
- M. Alain SUTRA, conseiller communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Michel TARTIE, vice président de la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes

Collège n° 5 : représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

Titulaires

- Mme Chantal CHAUVIN, déléguée du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze ;
- M. Michel AUDINOS, président du syndicat mixte d'aménagement des rivières Val d'Ariège (SYMAR -Val d'Ariège)

Suivant de liste

- Néant

Représentants du conseil départemental

Titulaires

- Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale
- Mme Marie-France VILAPLANA, conseillère départementale
- Mme Martine ESTEBAN, conseillère départementale
- M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental

Suivants de listes

- Mme Nathalie AURIAC, conseillère départementale
- Mme Muriel FREYCHE, conseillère départementale

Représentants du conseil régional

Titulaires

- M. Kamal CHIBLI, conseiller régional
- Mme Pascale CANAL, conseillère régionale

Suivant de liste

- M. Alexandre BERMAND, conseiller régional

Article 2 : Lorsque pour quelque cause que se soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier suivant de liste du même collège figurant sur le présent arrêté.

Article 3 : La commission a son siège à la préfecture de l'Ariège. Son secrétariat est assuré par le bureau des collectivités locales.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète Saint-Girons, le sous-préfet de Pamiers et les membres de la commission départementale de coopération intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Signé: Dominique FOSSAT





Foix, le 15 novembre 2022

Arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Roquefixade et Ornolac-Ussat-les-Bains au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

> La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2005 portant création du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional d'Ariège/Pyrénées Centrales (PNR) modifié ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises notamment l'article IV alinéa 1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefixade en date du 10 décembre 2020 approuvant les statuts du syndicat et décidant de l'adhésion de la commune au syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ornalac-Ussat-les-Bains en date du 16 mars 2021 approuvant les statuts du syndicat et décidant de l'adhésion de la commune au syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 4 février 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Roquefixade ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 15 juin 2021 approuvant l'adhésion de la commune d'Ornolac-Ussat-les-Bains;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE:

Article 1er

Sont autorisées les adhésions des communes de Roquefixade et d'Ornolac-Ussat-les-Bains au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

Article 2:

Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.

.../...

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00 Site internet : <u>www.ariege.gouv.fr</u>

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, les maires des communes de Roquefixade et Ornolac-Ussat-les-Bains ainsi que les membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du syndicat et dans les collectivités membres.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Signé: Dominique FOSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ARIÈGE

CAP Delta, Bureau 118 215 Rue Louis Pasteur - Parc Technologique Delta Sud 09340 VERNIOLLE

STATUTS

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L5711-1 et L5212-16 du code général des collectivités (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé : Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessous :

- Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes
- Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées
- Communauté de Communes de la Haute-Ariège
- Communauté de Communes du Pays de Tarascon
- Communauté de Communes du Pays d'Olmes
- Communauté de Communes Couserans Pyrénées

Article 2: Compétences à la carte

2.1 Compétence grands passages :

- Études, création, aménagement, entretien et gestion des aires de grands passages.

2.2 Compétence aires d'accueil :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes.

2.3 Compétence terrains familiaux :

- Aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

La liste des membres du SMAGVA, par compétence transférée, figure en annexe 1 des présents statuts.

Article 3: La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de l'établissement

Le siège du SMAGVA est établi à CAP Delta, Bureau 118, 215 Rue Louis Pasteur, Parc Technologique Delta Sud, 09340 Verniolle.

Statuts SMAGVA Page 1 sur 6

Les réunions du SMAGVA se tiennent au siège syndical ou dans un autre lieu situé sur le territoire des EPCI membres du SMAGVA.

Article 5 : Mise à disposition de services - Prestations de services :

5.1 Mise à disposition de services :

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le SMAGVA pourra conclure toutes conventions pour mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le SMAGVA de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5111-1-1 et suivants du CGCT.

5.2 Prestations de services :

Le SMAGVA peut intervenir sur le territoire de collectivités adhérentes ou non adhérentes dans le prolongement de ses compétences statutaires par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le territoire Ariégeois.

Ces prestations de service seront ponctuelles et d'importance limitée.

Administration et fonctionnement du SMAGVA

Article 6: Conseil Syndical

6.1 Composition:

Le SMAGVA est administré par un conseil syndical composé de délégués titulaires et suppléants dont le nombre sera fonction de la population municipale (source INSEE) de chaque membre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux selon le barème d'un délégué par tranche de 4.500 habitants. Le nombre de délégués étant arrondi à l'unité supérieure.

6.2 Vote:

Les délégués prennent part au vote lorsque les débats portent sur une compétence transférée par leur EPCI d'origine.

6.3 Quorum:

Le Conseil Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si plus de la moitié des membres présents est atteinte.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable sans condition de quorum.

6.4 Pouvoir:

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit faire appel à un suppléant de la collectivité dont il est issu et pour les mêmes compétences.

Si tous les suppléants sont empêchés, le titulaire pourra donner un pouvoir écrit et signé à un autre membre titulaire du comité de son choix, il en informe le Président.

Un même délégué ne peut détenir qu'une seule voix.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toute autre cause, le remplacement doit intervenir dans les meilleurs délais.

Statuts SMAGVA Page 2 sur 6

Article 7: Bureau Syndical

Le Conseil Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du Conseil Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Conseil Syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Conseil Syndical.

Article 8: Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment:

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical (à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT).

Il est rendu compte à la plus proche réunion du Conseil Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 9: Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Conseil Syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Conseil Syndical.

Article 10: Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du SMAGVA et à ce titre, notamment :

- Convoque aux séances du Conseil Syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- > Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du Conseil Syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- > Accepte les dons et legs,
- ➤ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- > Représente le syndicat en justice.

Statuts SMAGVA Page 3 sur 6

Article 11: Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Dispositions financières et comptables

Article 12: Budget du SMAGVA

Le SMAGVA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L5212-18 et suivants du CGCT et il est transmis, après approbation du Conseil Syndical, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Les recettes du budget du SMAGVA comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au SMAGVA,
- > Les subventions obtenues,
- ➤ Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le SMAGVA,
- ➤ Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du SMAGVA, le cas échéant.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 13 : Clé de répartition

La contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil Syndical.

13.1 Compétence grands passages :

La participation financière de chaque membre est proportionnelle au nombre de sa population totale (source INSEE) au 1^{er} janvier de l'année N. Seul ce critère sera utilisé pour le calcul du montant de la participation des adhérents.

13.2 Compétence aires d'accueil :

La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat en fonction du versement de l'ALT (aide au logement temporaire), du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil, au réel du solde des recettes et dépenses engendrés.

13.3 Compétence terrains familiaux :

La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat au réel du solde des recettes et dépenses engendrés.

Statuts SMAGVA Page 4 sur 6

Dispositions diverses

Article 14: Modifications statutaires - Dissolution

Les modifications statutaires interviendront selon les dispositions du CGCT articles L.5211-17 (extension de compétences), L.5211-17-1 (retrait de compétences), L5211-18 (extension de périmètre), L.5211-19 (réduction de périmètre), L.5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Concernant la modification du nombre de délégués, celle-ci interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT.

Article 15 : Conditions de transfert ou de retrait de tout ou partie d'une compétence à la carte

15.1 Transfert de compétence :

Pour toute demande de transfert d'une compétence, le membre doit délibérer.

Le SMAGVA délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera celle de la délibération du SMAGVA acceptant le transfert demandé par le membre, délibération qui sera accompagnée de l'annexe 1 modifiée en conséquence.

15.2 Retrait de compétence :

Pour toute demande de retrait d'une compétence, le membre doit délibérer.

Le SMAGVA délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera le premier janvier de l'année suivante de la délibération du SMAGVA acceptant le retrait demandé par le membre, délibération qui sera accompagnée de l'annexe 1 modifiée en conséquence.

Article 16: Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix le

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Dominique FOSSAT

Statuts SMAGVA Page 5 sur 6

Annexe 1

Liste des membres du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) par compétences transférées :

Membres	Compétences à la carte			
	Grands Passages	Aires d'Accueil	Terrains Familiaux	
Communauté d'Agglomération Pays Foix - Varilhes	X	X		
Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées	X			
Communauté de Communes du Pays de Tarascon	X			
Communauté de Communes de la Haute-Ariège	X			
Communauté de Communes du Pays d'Olmes		X		
Communauté de Communes Couserans Pyrénées	X	X	X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Dominique FOSSAT

Statuts SMAGVA Page 6 sur 6



Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Bézac

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bézac en date du 14 octobre 2022 et de Saint-Amans en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que les territoires des communes de Bézac et de Saint-Amans sont contigus ;

Considérant que les communes de Bézac et de Saint-Amans appartiennent à la même communauté de communes ;

Considérant que la volonté des communes de Bézac et de Saint-Amans s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE:

Article 1:

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2023, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Bézac et de Saint-Amans.

Article 2:

La commune nouvelle prend le nom de « Bézac ». Le siège de la commune nouvelle est situé 1 rue de la Mairie 09100 Bézac.

Article 3:

La commune nouvelle est située dans le canton de Pamiers et dans l'arrondissement de Pamiers.

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 437 pour la population municipale et 447 pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022).

Article 4:

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement de son conseil municipal, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Bézac et Saint-Amans, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du CGCT.

Ce conseil élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5:

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00 Site internet : <u>www.ariege.gouv.fr</u> Sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2023, des communes déléguées reprenant les noms et les limites territoriales des anciennes communes :

- Bézac siège : 1 Rue de la mairie 09100 Bézac
- Saint-Amans siège : Village 09100 Saint-Amans

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué qui est le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Article 6:

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Elle est substituée aux anciennes communes pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 7:

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle. Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes constaté au 31 décembre 2022 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Article 8:

Le personnel en fonction dans les anciennes communes relève de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9:

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans les EPCI et établissements publics dont elle était membre.

Article 10:

Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de commune nouvelle.

Article 11:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle désigné par le directeur départemental des finances publiques est le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Pamiers.

Article 12:

En application du III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Bézac ne produira ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, les maires des communes de Bézac et Saint-Amans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Fait à Foix, le 22 novembre 2022

La préfète

Signé: Sylvie FEUCHER





Foix, le 15 novembre 2022

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège

> La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5214-27;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA);
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Couserans-Pyrénées (CCCP) en date du 8 juin 2022 sollicitant l'adhésion au SMAGVA pour les compétences :
 - grands passages : études, création, aménagement, entretien et gestion des aires de grand
 - · aires d'accueil: création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes,
 - terrains familiaux : aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SMAGVA en date du 23 juin 2022 acceptant le transfert des compétences de la CCCP au SMAGVA;
- Vu les délibérations des membres du SMAGVA favorables à l'adhésion de la CCCP ainsi qu'à la modification des statuts qui en découle;
- Vu les délibérations des communes membres de la CCCP autorisant l'adhésion de la communauté de communes au SMAGVA et approuvant les statuts dudit syndicat ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies d'une part, pour modifier les statuts du SMAGVA et, d'autre part, pour autoriser la CCCP à adhérer au SMAGVA;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes Couserans-Pyrénées au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège pour les compétences :

- grands passages : études, création, aménagement, entretien et gestion des aires de grand passage,
- · aires d'accueil: création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes,
- terrains familiaux : aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 ;

.../...

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00 Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2:

Les statuts du SMAGVA dans leur version modifiée ainsi que la liste des membres dans sa version actualisée, par type de compétences à la carte transférées, sont joints au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du SMAGVA et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Dominique FOSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ARIÈGE

CAP Delta, Bureau 118 215 Rue Louis Pasteur - Parc Technologique Delta Sud 09340 VERNIOLLE

STATUTS

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L5711-1 et L5212-16 du code général des collectivités (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé : Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessous :

- Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes
- Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées
- Communauté de Communes de la Haute-Ariège
- Communauté de Communes du Pays de Tarascon
- Communauté de Communes du Pays d'Olmes
- Communauté de Communes Couserans Pyrénées

Article 2 : Compétences à la carte

2.1 Compétence grands passages :

- Études, création, aménagement, entretien et gestion des aires de grands passages.

2.2 Compétence aires d'accueil :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes.

2.3 Compétence terrains familiaux :

- Aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

La liste des membres du SMAGVA, par compétence transférée, figure en annexe 1 des présents statuts.

Article 3: La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de l'établissement

Le siège du SMAGVA est établi à CAP Delta, Bureau 118, 215 Rue Louis Pasteur, Parc Technologique Delta Sud, 09340 Verniolle.

Statuts SMAGVA Page 1 sur 6

Les réunions du SMAGVA se tiennent au siège syndical ou dans un autre lieu situé sur le territoire des EPCI membres du SMAGVA.

Article 5 : Mise à disposition de services - Prestations de services :

5.1 Mise à disposition de services :

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le SMAGVA pourra conclure toutes conventions pour mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le SMAGVA de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5111-1-1 et suivants du CGCT.

5.2 Prestations de services :

Le SMAGVA peut intervenir sur le territoire de collectivités adhérentes ou non adhérentes dans le prolongement de ses compétences statutaires par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le territoire Ariégeois.

Ces prestations de service seront ponctuelles et d'importance limitée.

Administration et fonctionnement du SMAGVA

Article 6: Conseil Syndical

6.1 Composition:

Le SMAGVA est administré par un conseil syndical composé de délégués titulaires et suppléants dont le nombre sera fonction de la population municipale (source INSEE) de chaque membre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux selon le barème d'un délégué par tranche de 4.500 habitants. Le nombre de délégués étant arrondi à l'unité supérieure.

6.2 Vote:

Les délégués prennent part au vote lorsque les débats portent sur une compétence transférée par leur EPCI d'origine.

6.3 Quorum:

Le Conseil Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si plus de la moitié des membres présents est atteinte.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable sans condition de quorum.

6.4 Pouvoir:

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit faire appel à un suppléant de la collectivité dont il est issu et pour les mêmes compétences.

Si tous les suppléants sont empêchés, le titulaire pourra donner un pouvoir écrit et signé à un autre membre titulaire du comité de son choix, il en informe le Président.

Un même délégué ne peut détenir qu'une seule voix.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toute autre cause, le remplacement doit intervenir dans les meilleurs délais.

Statuts SMAGVA Page 2 sur 6

Article 7: Bureau Syndical

Le Conseil Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du Conseil Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Conseil Syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Conseil Syndical.

Article 8: Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment:

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical (à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT).

Il est rendu compte à la plus proche réunion du Conseil Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 9: Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Conseil Syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Conseil Syndical.

Article 10: Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du SMAGVA et à ce titre, notamment :

- Convoque aux séances du Conseil Syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du Conseil Syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- ➤ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- > Représente le syndicat en justice.

Statuts SMAGVA Page 3 sur 6

Article 11: Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Dispositions financières et comptables

Article 12: Budget du SMAGVA

Le SMAGVA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L5212-18 et suivants du CGCT et il est transmis, après approbation du Conseil Syndical, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Les recettes du budget du SMAGVA comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au SMAGVA,
- > Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le SMAGVA,
- ➤ Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du SMAGVA, le cas échéant.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 13 : Clé de répartition

La contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil Syndical.

13.1 Compétence grands passages :

La participation financière de chaque membre est proportionnelle au nombre de sa population totale (source INSEE) au 1^{er} janvier de l'année N. Seul ce critère sera utilisé pour le calcul du montant de la participation des adhérents.

13.2 Compétence aires d'accueil :

La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat en fonction du versement de l'ALT (aide au logement temporaire), du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil, au réel du solde des recettes et dépenses engendrés.

13.3 Compétence terrains familiaux :

La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat au réel du solde des recettes et dépenses engendrés.

Statuts SMAGVA Page 4 sur 6

Dispositions diverses

Article 14: Modifications statutaires - Dissolution

Les modifications statutaires interviendront selon les dispositions du CGCT articles L.5211-17 (extension de compétences), L.5211-17-1 (retrait de compétences), L5211-18 (extension de périmètre), L.5211-19 (réduction de périmètre), L.5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Concernant la modification du nombre de délégués, celle-ci interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT.

Article 15 : Conditions de transfert ou de retrait de tout ou partie d'une compétence à la carte

15.1 Transfert de compétence :

Pour toute demande de transfert d'une compétence, le membre doit délibérer.

Le SMAGVA délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera celle de la délibération du SMAGVA acceptant le transfert demandé par le membre, délibération qui sera accompagnée de l'annexe 1 modifiée en conséquence.

15.2 Retrait de compétence :

Pour toute demande de retrait d'une compétence, le membre doit délibérer.

Le SMAGVA délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera le premier janvier de l'année suivante de la délibération du SMAGVA acceptant le retrait demandé par le membre, délibération qui sera accompagnée de l'annexe 1 modifiée en conséquence.

Article 16: Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix le

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Dominique FOSSAT

Statuts SMAGVA Page 5 sur 6

Annexe 1

Liste des membres du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) par compétences transférées :

Membres	Compétences à la carte			
	Grands Passages	Aires d'Accueil	Terrains Familiaux	
Communauté d'Agglomération Pays Foix - Varilhes	X	X		
Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées	X			
Communauté de Communes du Pays de Tarascon	X			
Communauté de Communes de la Haute-Ariège	X			
Communauté de Communes du Pays d'Olmes		X		
Communauté de Communes Couserans Pyrénées	X	X	X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Dominique FOSSAT

Statuts SMAGVA Page 6 sur 6



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Accès et Retour à l'Emploi

Affaire suivie par Didier BLAZY Tél : 05 61 02 43 90

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS) enregistré sous le n°UD09 ESUS 2022 007 R 391 909

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature de la Préfète de l'Ariège à l'attention de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, ainsi que la subdélégation de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, à l'attention de la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi de la DDETSPP de l'Ariège,

Vu la décision d'accord d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivrée le 24 octobre 2017 à l'association « ISCRA », sise à Saint-Girons (09200) – 5 avenue d' Aulot

Vu la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 4 novembre 2022 par l'association « ISCRA », sise à Saint-Girons (09200),5 avenue d' Aulot,

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'association « ISCRA », sise à Saint-Girons (09200), 5 avenue d' Aulot, n° SIRET : 391 309 215 0005 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

<u>Article 2</u>: Le présent renouvellement d'agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de sa date de notification.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 novembre 2022

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP, La cheffe du SARE,

Anne MORANDEIRA

30, avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 46 40 Site internet : www.ariege.gouv.fr



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Accès et Retour à l'Emploi Affaire suivie par Soraya GARAT-LAPLACETTE

Tél: 05 61 02 43 77

Courriel: soraya.garat-laplacette@ariege.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911184372

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-12 à l'organisme ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du de l'Ariège Foix en date du 22/11/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du de l'Ariège Foix, en application de l'article 47 de la loi ASV,

La préfète de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 22/11/2022 par Monsieur PY Julien en qualité de société à responsabilité limitée, pour l'organisme PY JULIEN dont l'établissement principal est situé 1 LE VILLAGE LES CAZALS – 09120 GUDAS et enregistré sous le N° SAP911184372 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

9 rue du Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 43 00 Site internet : www.ariege.gouv.fr Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l'Ariège Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, 22/11/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Rete pra l'Emploi,

EAN DEIRA

9 rue du Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 43 00

Site internet : www.ariege.gouv.fr